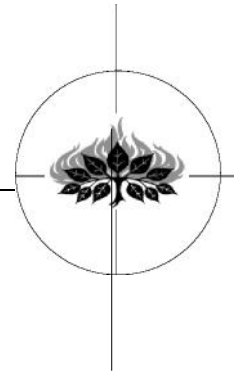


L'Église presbytérienne au Canada

The Presbyterian Church in Canada



Vendredi, le 28 mai 2010

M. Jacques Maziade, greffier intérimaire
Comité parlementaire permanent de la citoyenneté et de l'immigration
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (ON)
K1A 0A6
cimm@parl.gc.ca

Objet : Projet de loi C-11 *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*

Monsieur Maziade,

Vous trouverez ci-joint un mémoire sur le **projet de loi C-11, *Loi sur des mesures de réforme équitable concernant les réfugiés***, présenté par l'Église presbytérienne au Canada. Lorsque nous nous sommes parlés, il y a quelques jours, vous m'avez conseillé de vous transmettre un bref mémoire et de le faire le plus tôt possible. Vous m'avez mentionné que, si le mémoire vous était remis aujourd'hui, cela vous donnerait le temps de le faire traduire et de le distribuer aux membres du Comité permanent.

Le mémoire ne mentionne pas l'engagement qu'a pris le ministre Kenney, le 29 mars 2010, de réinstaller 2 500 réfugiés de plus qui vivent, à l'heure actuelle, dans des camps de réfugiés et dans des taudis urbains (2 000 grâce à des parrainages privés et 500 par des parrainages gouvernementaux).

Nous sommes très heureux que cet engagement ait été pris. Cet engagement ne fait pas partie du projet de loi C-11; c'est pourquoi nous ne l'avons pas mentionné dans le mémoire.

Je souhaite bonne chance aux membres du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration pour leurs discussions et leur étude du projet de loi C-11.

Je vous remercie de votre collaboration.

Veuillez agréer, monsieur Maziade, l'expression de mes sincères salutations.

Stephen Allen, secrétaire adjoint
Affaires judiciaires
L'Église presbytérienne au Canada

Le projet de loi C-11 : *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*

Mémoire présenté au
Comité parlementaire permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Préparé par la Life and Mission Agency,
l'Église presbytérienne au Canada



Introduction

L'Église presbytérienne au Canada est heureuse de présenter ce mémoire sur le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration et espère qu'il facilitera les travaux du Comité permanent.

L'Église presbytérienne au Canada participe depuis plus de 30 ans à diverses activités de soutien aux réfugiés et elle les aide de plusieurs façons :

1. Elle parraine les réfugiés se trouvant à l'étranger et les aide à guérir du traumatisme que constitue l'exil et à s'établir avec succès au Canada.
2. Elle oriente les demandeurs d'asile vers des avocats pour qu'ils obtiennent des renseignements juridiques, en accordant une attention spéciale à ceux qui sont détenus.
3. Elle informe les membres de L'Église presbytérienne au Canada au sujet des questions touchant les réfugiés. L'étude effectuée par L'Église presbytérienne au Canada de 2010-2012, concerne les réfugiés et est intitulée « *Staying Rooted in an Uprooted World* ».

Les événements qui obligent les individus et les groupes à s'enfuir et à demander l'asile sont imprévisibles. Nos lois, nos politiques et nos programmes doivent en tenir compte. Ceux qui fuient les persécutions et qui cherchent la sécurité au Canada doivent savoir que leur dossier sera traité équitablement par le Canada. De nombreux pays ferment leurs portes aux demandeurs d'asile et il est essentiel que le Canada soit dans ce domaine un exemple de compassion et de justice.

Le gouvernement du Canada a l'obligation de préserver l'intégrité de notre système de protection des réfugiés. Tous les demandeurs d'asile ne répondent pas à la définition de réfugié que donne la Convention. Cela ne veut pas dire que toutes les demandes d'asile sont frauduleuses. Il y a des demandeurs d'asile qui croient sincèrement qu'ils risquent d'être persécutés. Certains d'entre eux ont connu la persécution, la détention illégale ou la torture. Mais ils n'ont pas toujours avec eux tous les documents nécessaires pour établir le bien-fondé de leur demande. Ils souffrent également parfois de traumatismes causés par la torture physique ou psychologique et ils ne sont pas toujours en mesure de décrire leurs douloureuses expériences ou ne sont pas disposés à le faire.

Les personnes chargées de décider si une demande d'asile répond aux critères de la Convention sur les réfugiés sont investies d'un devoir sacré, et parfois difficile. Les commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doivent être des personnes hautement qualifiées, indépendantes et disposant de ressources suffisantes.

L'Église presbytérienne au Canada est en faveur de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (projet de loi C-11) si elle renforce les mesures destinées à protéger les demandeurs d'asile qui arrivent dans notre pays pour demander le statut de réfugié.

Section d'appel des réfugiés (SAR)

Le projet de loi C-11 contient une disposition qui met sur pied la Section d'appel des réfugiés (SAR). C'est là une heureuse initiative qui aurait dû être prise il y a longtemps parce qu'elle figurait dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2002, mais n'avait jamais été mise en œuvre.

Efficacité et équité

Le projet de loi C-11 a pour but de réduire la durée du traitement des demandes d'asile. En principe, c'est un objectif très positif parce qu'il existe un arriéré considérable de demandes d'asile. Les demandeurs aimeraient bien sûr que les décisions qui vont toucher leurs vies soient prises plus rapidement, pourvu qu'ils soient sûrs d'être traités de façon équitable. Le projet de loi C-11 propose des procédures qui devraient être précisées et qui appellent un examen approfondi.

Huit jours après la présentation d'une demande d'asile, le demandeur participe à une entrevue d'information avec un fonctionnaire. Quel est l'objet de cette entrevue? Le demandeur d'asile pourra-t-il comprendre l'objet de cette réunion d'information?

Tient-on pour acquis que le demandeur d'asile pourra réunir tous les documents essentiels dont il a besoin pendant ce délai de huit jours? S'attend-on à ce que le demandeur d'asile assiste seul à cette entrevue d'information? Le demandeur d'asile aura-t-il accès à un conseil? Il arrive que le demandeur d'asile souffre de traumatisme et éprouve de la difficulté à communiquer ses douloureuses expériences à un représentant public.

Le demandeur d'asile n'aura pas toujours tous les documents essentiels à cette réunion d'information. Le demandeur d'asile pourra-t-il présenter des documents supplémentaires à l'audience?

La réduction de l'arriéré des demandes est, sur le plan des principes, une initiative heureuse, mais l'accélération du traitement des décisions ne devrait pas se faire aux dépens de l'équité.

Liste des pays d'origine

Comme cela a été mentionné ci-dessus, la mise sur pied de la Section d'appel des réfugiés est une initiative heureuse, attendue depuis longtemps, mais quelle est la raison pour laquelle on refuse aux demandeurs originaires de pays figurant sur la « liste des pays d'origine », le droit de faire appel? Le refus d'accorder un droit d'appel aux demandeurs d'asile originaires de pays figurant sur la « liste des pays d'origine » est-il conforme à l'**article 3 (Non-discrimination)** de la **Convention relative au statut des réfugiés** qui énonce : *Les États Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.*

Le ministre Kenney a qualifié la « liste de pays d'origine » de « liste de pays sûrs ». Le mot « sûr » ne figure pas dans le projet de loi C-11. Cela veut-il dire que les demandeurs d'asile

originaires de pays figurant sur cette liste auront plus de difficultés à satisfaire aux critères de véritables réfugiés au sens de la Convention? Aux termes du projet de loi C-11, les demandeurs d'asile visés par la « liste de pays d'origine » seront évalués différemment que les demandeurs d'asile originaires de pays ne figurant pas sur cette liste, parce que leur droit d'appel aura été supprimé.

Aux termes du projet de loi C-11, la responsabilité et le pouvoir de décider quels sont les pays qui figureront et ceux qui n'y figureront pas sur la « liste de pays d'origine » appartiendront au ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme. Comment ces pays seront-ils choisis? La population pourra-t-elle participer au choix des pays qui feront partie de la « liste de pays d'origine »? Les gouvernements vont-ils exercer des pressions sur le gouvernement canadien pour que leur pays figure sur la « liste de pays d'origine »? Quelles mesures seront prises pour veiller à ce que les intérêts commerciaux ou de politique étrangère du Canada n'influencent pas le choix des pays figurant sur la « liste de pays d'origine »? Enfin, une « liste de pays d'origine » est-elle vraiment nécessaire?

Conclusion

Il est regrettable que le public n'ait pas été invité à présenter des commentaires sur le projet de loi C-11. Un bon nombre d'organismes qui ont demandé de comparaître devant le Comité permanent se sont vus refuser cette possibilité.

L'intérêt et les préoccupations exprimés par les individus et par des organisations de différentes régions du Canada au sujet du projet de loi C-11 seront considérés, nous l'espérons, par les membres du Comité permanent comme un témoignage de l'engagement traditionnel des Canadiens de toutes origines envers l'accueil des réfugiés. C'est là une force qu'il convient de bien utiliser.

Le projet de loi C-11 est conçu pour réduire la durée du traitement des demandes d'asile et pour décourager les demandes non fondées, mais il faut que le projet de loi et le règlement reflètent des valeurs comme la compassion et l'équité.

L'administration de notre système de protection des réfugiés entraîne des coûts financiers. Mais comment évaluer le coût financier et les avantages associés au demandeur d'asile qui obtient le statut de réfugié et qui peut désormais dire que le Canada est son pays?

Le véritable succès du projet de loi C-11 (*Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*) ne se mesurera pas seulement à sa capacité d'accélérer le traitement des demandes de protection présentées par des hommes, des femmes et des enfants, mais à sa capacité de renforcer la protection accordée à ceux qui en ont désespérément besoin.

L'Église presbytérienne au Canada souhaite bonne chance aux membres du Comité parlementaire permanent de la citoyenneté et de l'immigration dans les discussions qu'il va tenir au sujet du projet de loi C-11 et dans l'examen qu'il va en faire.